

MINISTÈRE

d'Etat

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Affaires Culturelles

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE <sup>d'Etat chargé des Affaires Culturelles</sup> ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ( Hautes Pyrénées) figurant au cadastre sous le N° 153 - Section B - lieudit "La Ville" et

appartenant à la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEPT 1960

par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

3195-2458-J. M. 531540. [10713]